

RECTORAT
Circonscription ASH
Adaptation scolaire

Cayenne, le 16 juin 2023

à

Affaire suivie par :
Sylviane EREPMOC
IEN ASH – Adaptation scolaire
Tél : 05 94 27 21 62
Mél : ien.as@ac-guyane.fr

Destinataires in fine

Cépérou/Troubiran, route de Baduel – BP 6011
97300 Cayenne

**Modalités de pré-orientation
vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré SEGPA
- Année scolaire 2023-2024 -**

Textes de référence :

Article L.311-7 du code de l'éducation
Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège (BOEN n°32 du 5 septembre 2013)
Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 (BOEN n°47 du 18 décembre 2014)
Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BOEN n°40 du 29 octobre 2015)
Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 (BOEN n°40 du 29 octobre 2015)

Préambule

Cette circulaire est établie à partir des textes cités en référence, et de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle a pour objet de préciser les conditions ainsi que la procédure académique d'admission en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Il conviendrait de respecter scrupuleusement ces procédures relatives aux demandes de pré-orientation vers les SEGPA afin qu'elles soient étudiées et traitées dans les meilleures conditions en vue de la rentrée 2024.

SOMMAIRE

1 – Le public concerné par un parcours SEGPA au collège	2
2 – Les objectifs de la SEGPA.....	2
3 – Instruction des dossiers et affectation des élèves	3
4 – Procédures de pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2).....	3
5 – Composition du dossier	3
6 – L'orientation en SEGPA des élèves relevant de la MDPH	4
7 – Echancier	5

1. Public concerné par un parcours SEGPA au collège

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentant des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

- Le redoublement n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.
- Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.
- De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.
- Les SEGPA ne sauraient être, par ailleurs, un lieu d'éviction systématique des élèves rencontrant des difficultés scolaires

Attention :

Les SEGPA peuvent, en application des dispositions de l'article L.351-1 du code de l'éducation, accueillir des élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation et qui ont fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), comme les autres classes en milieu ordinaire, si leurs compétences scolaires et leurs aptitudes sociales leur permettant d'y accomplir un parcours de réussite.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation en associant la classe de CM2 à la classe de 6^{ème} et comporte deux phases distinctes :

- Pré-orientation fin de classe de CM2 vers la classe de sixième SEGPA
- Orientation en SEGPA en fin de sixième

2. Les objectifs de la SEGPA

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté sont des structures qui ont toute leur place dans le traitement de la grande difficulté scolaire.

Elles visent :

- la réussite du plus grand nombre d'élèves,
- la poursuite des apprentissages des élèves qui en bénéficient tout en préparant leur projet professionnel en tenant compte des connaissances acquises et de celles qu'ils doivent consolider ou acquérir.

La prise en compte des difficultés rencontrées par chaque élève et leurs potentialités pour les aider à construire et à réaliser leur projet de formation.

La préparation du certificat de formation générale (CFG) et du diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement sa série professionnelle.

Le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège, dans son article 5-2, ainsi que l'arrêté du 7 décembre 2005, prévoient la mise en place d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) pour étudier les dossiers et formuler un avis. Cette commission est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, qui prononce les pré-orientations, orientations et affectations en SEGPA, **après accord des familles.**

3. Instruction des dossiers et affectation des élèves

Pour le premier degré, une sous-commission instruit les dossiers des élèves et soumet **un avis motivé** à la CDOEASD. La sous-commission est présidée par un inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé du premier degré, qui ne peut être l'IEN responsable de la circonscription dont on étudie les dossiers.

La commission départementale d'orientation (CDOEASD) se réunit ensuite pour examiner les dossiers complets et émettre un avis définitif qui est transmis à l'inspecteur d'académie (IA) qui arrête la décision d'orientation de l'élève. Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale prononce les orientations et affectations en SEGPA.

Début mai 2024, le directeur académique, dans la limite des places disponibles, notifiera à la famille l'orientation et l'affectation de l'élève sur une SEGPA de collège déterminée.

Une copie de la notification est envoyée à l'IEN de circonscription ou au chef d'établissement d'origine, au chef d'établissement d'accueil et au directeur de CIO dans le bassin duquel se trouve le collège.

La famille dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer ou infirmer la décision de pré-orientation SEGPA en retournant l'accusé de réception joint à la notification d'orientation. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, son accord est réputé acquis.

4. Procédures de pré-orientation en fin de deuxième année du cycle de consolidation (CM2)

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe, **au cours du 3^{ème} trimestre de CM1** les représentant légaux **lors d'un entretien** qui aura pour objet :

- de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions dans lesquelles se déroulent des enseignements adaptés du second degré,
- de réduire le nombre de refus de pré-orientation.

La liste des élèves pressentis pour une pré-orientation en SEGPA, élaborée **en conseil de maîtres** sera communiquée au psychologue de l'Éducation nationale spécialité Éducation, Développement, Apprentissage (Psy-EN-EDA) par le directeur. En l'absence de psychologue, le directeur transmet ladite liste à l'inspecteur de circonscription.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- **Dès le début du premier trimestre de CM2**, à partir de cette liste d'élèves pressentis, un bilan psychologique est établi par le Psy-EN-EDA de l'école afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.
- **Le 10 novembre 2023**, retour du document « *Récapitulatif des dossiers de saisine CDOEASD en cours de constitution pour une demande de pré-orientation SEGPA* », par la voie hiérarchique, au bureau de la CDOEASD (Annexe 1).

La procédure complète est présentée en annexe 2, **Procédure de pré-orientation d'un élève du 1^{er} degré vers la SEGPA**.

5. La composition du dossier

Le dossier de saisine CDOEASD devra comprendre les documents suivants.

a. Les documents obligatoires

La proposition du conseil des maîtres de l'école qui comporte les éléments de nature à justifier la demande de pré-orientation :

- **Le test préalable du premier degré** au projet d'orientation vers les enseignements adaptés ;
- **Les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture** (feuille de synthèse pour la validation des compétences du premier degré) ;
- **Les dispositifs d'aide mis en place dans l'école pour tenter de résoudre les difficultés de l'élève (prise en charge RASED, PPRE, etc.)** ;
- **L'extraction du livret scolaire unique numérique (LSUN)** ;
- **Le bilan psychologique réalisé par un Psy-EN-EDA, étayé explicitement par des évaluations psychométriques**, sous pli cacheté confidentiel (annexe 3) ;
- **L'accord ou l'opposition de la famille à la pré-orientation**, ou l'indication d'une absence de réponse

b. Les documents facultatifs

- Une évaluation sociale rédigée par l'assistante sociale scolaire du service social en faveur des élèves ou, à défaut, par une assistante sociale du secteur de la circonscription lorsqu'un internat est envisagé.
- Toutes pièces complémentaires jugées utiles par la famille et/ou l'équipe éducative

c. Cas particuliers

- Un certificat médical sous pli cacheté confidentiel.

Le dossier complet est transmis à l'IEN de circonscription qui formule **un avis motivé** sur la constitution du dossier mais également sur l'orientation proposée.

6. L'orientation en SEGPA des élèves relevant de la MDPH

Pour les élèves relevant du champ du handicap, par la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) **et bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**, la demande de pré-orientation en SEGPA est à formuler auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) selon les procédures habituelles après une Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS), en incluant les éléments de dossier cités ci-dessus.

La CDOEA-SD ne peut pas étudier les parcours de ces élèves. En conséquence, il convient de ne pas lui adresser ces dossiers.

Seule la CDAPH peut prendre, en fonction des besoins de l'élève, la décision d'une pré-orientation en SEGPA.

7. Echancier

Circonscription	Récapitulatif des dossiers de saisine CDOEASD en cours de constitution pour une demande de pré-orientation SEGPA	Dépôt des dossiers de pré-orientation SEGPA par les IEN de circonscription à la CDOEASD
Cayenne 1 / Saül	10 novembre 2023	20 décembre 2023
Cayenne 2 / Roura		
Macouria / Montsinéry / Tonnégrande		
Kourou 1		
Kourou 2 / Sinnamary / Iracoubo		
Matoury / Remire Montjoly		
Matoury / Régina / Oyapock		
Saint Laurent 1		
Saint Laurent 2 / Apatou		
Saint Laurent 3 / Mana / Awala		
Yalimapo		
Maripasoula / Gran Santi / Papaïchton		

Les dossiers hors délai et/ou incomplets ne pourront être présentés en commission.

Les référents de la CDOEASD se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

✓ Madame Laura OLIVIER

Référent CDOEASD – IEN AS, Rectorat Cépérou

Téléphone : 05 94 27 21 64

Courriel : laura.olivier@ac-guyane.fr

✓ Madame Julie MOREL

Référent CDOEA-SD – IEN AS, Rectorat Cépérou

Téléphone : 05 94 27 21 64

Courriel : julie.morel@ac-guyane.fr

Je sais pouvoir compter sur vous pour la réussite de ces opérations.

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane


Corinne MELON-CLÉANTE

Documents en annexe :

Annexe 1 : procédure de pré-orientation d'un élève du 1^{er} degré vers les SEGPA.

Annexe 2 : Récapitulatif des dossiers de saisine CDOEASD en cours de constitution pour une demande de pré-orientation SEGPA

Ces documents sont également **téléchargeables** sur le site de la **Circonscription ASH - Adaptation scolaire**
– **Académie Guyane**
à l'adresse suivante :

<https://ash.eta.ac-guyane.fr/-Circonscription-.html>

Destinataires

Mesdames et Messieurs

- les Inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré,
- les Directeurs des écoles publiques et privés
s/c de Mmes et MM. Les Inspecteurs de l'Education Nationale
- les Directeurs Adjointes Chargés de SEGPA
s/c de Mmes et MM. Les Principaux de collège
- les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de l'Information et de l'Orientation,
- les Directrices des Centres d'Information et d'Orientation,
- les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap,
- la Directrice de la M.D.P.H.
- le médecin Conseiller Technique du recteur,
- l'Assistante Sociale, Conseillère Technique du recteur
- les Enseignants Référents.

